

**AVENANT DU 24/02/2015 A L'ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF
CHEQUES VACANCES DU 4 MARS 2010**

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTALGAZ S.A.S.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

représentées par Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL,
ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET
EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

KB

d'autre part,

SA
B
FP
7

Préambule

L'article 4 de la loi de Finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu les sommes versées au titre de la contribution employeur à la complémentaire santé.

Les Organisations Syndicales ont souhaité que les dispositions déterminant l'accès aux chèques-vacances et aux abondements soient examinées afin de limiter les effets de cette évolution législative sur leur attribution.

Conformément à l'engagement pris à l'article 10 de l'accord salaires du 17 décembre 2014, les Organisations Syndicales et la Direction ont ouvert une négociation en ce sens et ont convenu des dispositions suivantes.

Article 1

Evolution de la condition d'ancienneté

Pour permettre aux salariés récemment recrutés de bénéficier de la campagne chèques-vacances suivant leur embauche, l'alinéa 3 de l'article II de l'accord du 4 mars 2010 est modifié comme suit :

« justifier de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe au 30 avril de l'année de la remise des chèques ».

Article 2

Ouverture du contrat d'épargne vacances – Cas particuliers

L'article 3.1 de l'accord relatif au dispositif chèques-vacances du 4 mars 2010 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété de la phrase suivante : « ou le salarié absent pour raison médicale (maladie, maternité, ...) au mois de septembre et reprenant son travail en octobre » ;
- il est complété de l'alinéa suivant :

« Une souscription après le 31 octobre est exceptionnellement possible jusqu'au 30 avril inclus de l'année de remise des chèques à condition que le salarié procède à un versement unique au mois de mai et dans les cas suivants :

- obtention de l'avis d'imposition après le 31 octobre,
- salariés absents pour raison médicale (maladie, maternité, ...) lors de la période de souscription,
- salariés recrutés après le 30 septembre de l'année précédant la remise des chèques et réunissant 3 mois d'ancienneté au plus tard le 30 avril de l'année de remise des chèques. ».

Article 3

Plafond de revenu fiscal de référence - Revalorisation

Depuis le 1er janvier 2013 (soit pour l'imposition 2014 des salaires versés au titre de 2013), la part employeur finançant une complémentaire santé mise en place par un accord collectif est intégrée dans l'assiette de l'impôt sur le revenu du salarié, comme un avantage en nature, dès le 1er euro versé (article 4 de la Loi de finances pour 2014).

Les Organisations Syndicales et la Direction font le constat que cette évolution législative :

- peut faire augmenter le revenu fiscal de référence, point d'entrée dans le dispositif d'abondement ;

KB

gt
B
fl
p

- n'a aucune incidence sur le salaire brut de référence, tel que défini dans l'accord chèques-vacances du 4 mars 2010.

Afin de limiter les effets de cette évolution, les modifications suivantes sont apportées :

- le plafond fiscal de référence est réévalué de 480 € ;
- la majoration de la première demi-part est réévaluée de 550 €.

Cette mesure exceptionnelle est appliquée en 2015 sur les plafonds en vigueur à la date de signature du présent avenant (tableau annexé).

Les revalorisations du plafond de revenu fiscal de référence et de la majoration par demi-part supplémentaire prévues par l'accord du 4 mars 2010 s'effectuent postérieurement à la mise en œuvre de cette mesure exceptionnelle.

Article 4

Entrée en vigueur - Révision - Dénonciation

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt et ses dispositions s'appliqueront à compter de la prochaine campagne chèques-vacances 2015-2016.

La révision et la dénonciation de cet avenant sont régies par les dispositions de l'accord relatif au dispositif chèques-vacances du 4 mars 2010.

Article 5

Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

K3

Fait à Courbevoie, le 24/02/2015

En 8 exemplaires originaux

fp

SH E Y

Pour le groupe de sociétés :

Patrice LE CLOAREC

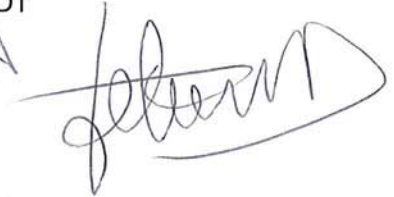
Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFTD

FRANÇOIS PELESSINA



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid BENTHARROU



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

ÉRIC SELLINI



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

GERARD

GLOTIN



Annexe

Revenu fiscal de référence 2015 en fonction du nombre de parts fiscales (avis d'impôt sur le revenu de l'année 2014).

Nombre de parts fiscales	Plafond RFR ¹ 2014	Plafond RFR (majoré au titre de l'article 1 de l'avenant)	RFR 2015 (suite à l'accord Salaires du 17 décembre 2014)
1	26899	27379	27708
1,5	32575	33605 (1)	34008
2	38251	39281 (2)	39752
2,5	43927	44957	45496
3	49603	50633	51241
3,5	55279	56309	56985
4	60955	61985	62729
4,5	66631	67661	68473
5	72307	73337	74217

(1) 33 605 € = 27 379 € + 6 226 (majoration pour la première demi-part dont 550 € due à la revalorisation prévue par l'article 2).

(2) 39 281 € = 33 605 € + 5676 (majoration par demi-part non revalorisée).

KB

FB

¹ Revenu fiscal de référence tel que défini dans l'accord du 4 mars 2010.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.